

CHARTRE DE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES POUR LES ADRESSES FROGANS (UDRP-F)

Publiée par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Adoptée le 12 février 2014 — En vigueur le 14 mars 2014

Traduction en français mise à jour le 5 septembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Notes	2
1. Objet	2
2. Vos dires	2
3. Annulation, transfert et modification	3
4. Procédure d'arbitrage obligatoire	3
a. Litiges concernés	3
b. Preuve de l'enregistrement et de l'utilisation de mauvaise foi	4
c. Comment prouver, en réponse à une plainte, vos droits sur un Nom de Réseau ou Nom de Site et vos intérêts légitimes qui s'y attachent	4
d. Choix du Prestataire d'Arbitrage	5
e. Introduction de la plainte, ouverture de la procédure et désignation de la Commission d'Arbitrage	5
f. Jonction de procédures	5
g. Taxes et honoraires	5
h. Notre implication dans la Procédure d'Arbitrage	5
i. Mesures de réparation	6
j. Notification et publication	6
k. Possibilité de recourir aux tribunaux	6
5. Autres litiges et conflits	7
6. Notre implication dans les litiges	7
7. Maintien du statu quo	7
8. Transferts au cours d'un litige	7
a. Transferts d'un Nom de Réseau ou Nom de Site à un nouveau titulaire	7
b. Changement d'Administrateurs de Compte FCR	8
9. Modification de la Charte	8

NOTES

1. Cette Charte est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>. La version officielle de la présente Charte est fournie en langue anglaise. Des traductions dans d'autres langues peuvent aussi être fournies par l'OP3FT à titre d'information.
2. Cette Charte a été adoptée par l'OP3FT. La date d'entrée en vigueur de la présente Charte est la date indiquée sur la première page de ce document.
3. Cette Charte est conclue entre l'Opérateur du FCR et chaque Titulaire de Nom de Réseau ou de Nom de Site. Ainsi, dans cette Charte les termes « nous », « notre » ou « nos » se réfèrent à l'Opérateur du FCR et les termes « vous », « votre » ou « vos » se réfèrent à tout titulaire d'un Nom de Réseau ou Nom de Site.

1. OBJET

Cette Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (la « Charte ») a été adoptée par l'Organisation pour la Promotion, la Protection et le Progrès de la Technologie Frogans (« l'OP3FT »). Incluse par référence dans votre Contrat d'Enregistrement, elle énonce les clauses et conditions applicables lors d'un litige entre vous et toute partie autre que nous (l'Opérateur du FCR) au sujet de l'enregistrement et de l'utilisation d'un Nom de Réseau ou Nom de Site enregistré par vous par l'intermédiaire d'un Administrateur de Compte FCR. La procédure visée au Paragraphe 4 de cette Charte sera conduite conformément aux Règles Relatives à la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (« Règles de Procédure »), disponibles à l'adresse <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>, et aux règles supplémentaires du prestataire d'arbitrage choisi pour administrer le règlement du litige.

2. VOS DIRES

En nous soumettant une demande d'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site ou en nous demandant de renouveler l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site, par l'intermédiaire de votre Administrateur de Compte FCR, vous affirmez et nous garanzissez que (a) les déclarations que vous avez faites dans votre Contrat d'Enregistrement sont complètes et exactes, (b) à votre connaissance, l'enregistrement du Nom de Réseau ou Nom de Site ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'un tiers, (c) vous n'enregistrez pas le Nom de Réseau ou Nom de Site à des fins illicites et (d) vous n'utiliserez pas sciemment le Nom de Réseau ou Nom de Site en violation des lois ou règlements applicables. Il vous incombe de déterminer si votre enregistrement de Nom de Réseau ou de Nom de Site porte en quelque manière que ce soit atteinte aux droits d'autrui.

3. ANNULATION, TRANSFERT ET MODIFICATION

Nous annulerons ou transférerons des enregistrements de Nom de Réseau ou de Nom de Site, ou leur apporterons toutes autres modifications qui s'imposent, dans les cas suivants :

- a. sous réserve des dispositions du Paragraphe 8, sur instruction, émanant de vous par l'intermédiaire de votre Administrateur de Compte FCR, et donnée par écrit ou par des moyens électroniques appropriés ;
- b. sur décision d'un tribunal ou d'une instance arbitrale, selon le cas d'espèce ; et/ou
- c. à réception d'une décision d'une Commission d'Arbitrage ordonnant une telle mesure dans toute procédure d'arbitrage à laquelle vous avez été partie et qui a été conduite en vertu de cette Charte ou d'une version ultérieure de celle-ci qui aura été adoptée par l'OP3FT. (Voir ci-après le Paragraphe 4(i) et (k)).

Nous pouvons aussi annuler ou transférer l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site ou lui apporter d'autres modifications en application des clauses de votre Contrat d'Enregistrement, de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, ou d'autres exigences légales.

4. PROCÉDURE D'ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Ce Paragraphe énumère les types de litiges pour lesquels vous devez vous soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire. La procédure en question sera conduite devant l'un des prestataires d'arbitrage pour le règlement des litiges dont la liste figure à l'adresse <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html> (dénommé chacun « Prestataire d'Arbitrage »).

a. LITIGES CONCERNÉS

Vous êtes tenu de vous soumettre à une procédure d'arbitrage obligatoire au cas où un tiers (le « plaignant ») fait valoir auprès du Prestataire d'Arbitrage compétent, conformément aux Règles de Procédure, que

- (i) votre Nom de Réseau ou Nom de Site est identique, ou semblable au point de prêter à confusion, à une marque de produits ou de services sur laquelle le plaignant a des droits ; et
- (ii) vous n'avez aucun droit sur le Nom de Réseau ou Nom de Site ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et
- (iii) votre Nom de Réseau ou Nom de Site a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Dans la procédure d'arbitrage, il appartient au plaignant d'apporter la preuve que ces trois éléments sont réunis.

b. PREUVE DE L'ENREGISTREMENT ET DE L'UTILISATION DE MAUVAISE FOI

Aux fins du Paragraphe 4(a)(iii), les circonstances suivantes, si elles sont considérées comme avérées par la Commission, peuvent notamment constituer une preuve d'enregistrement et d'utilisation d'un Nom de Réseau ou Nom de Site de mauvaise foi :

(i) les faits montrent que vous avez enregistré ou acquis le Nom de Réseau ou Nom de Site essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière l'enregistrement de ce Nom de Réseau ou Nom de Site au plaignant qui est le propriétaire de la marque de produits ou de services, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que vous pouvez prouver avoir déboursé en rapport direct avec ce Nom de Réseau ou Nom de Site, ou

(ii) vous avez enregistré le Nom de Réseau ou Nom de Site en vue d'empêcher le propriétaire de la marque de produits ou de services de reprendre sa marque sous forme de Nom de Réseau ou de Nom de Site, et vous êtes coutumier d'une telle pratique, ou

(iii) vous avez enregistré le Nom de Réseau ou Nom de Site essentiellement en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent, ou

(iv) en utilisant ce Nom de Réseau ou Nom de Site, vous avez sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Frogans ou autre espace en ligne vous appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque du plaignant en ce qui concerne la source, le commanditaire, l'affiliation ou l'approbation de votre site Frogans ou espace en ligne ou d'un produit ou service qui y est proposé.

c. COMMENT PROUVER, EN RÉPONSE À UNE PLAINTÉ, VOS DROITS SUR UN NOM DE RÉSEAU OU NOM DE SITE ET VOS INTÉRÊTS LÉGITIMES QUI S'Y ATTACHENT

Lorsque vous recevez une plainte, reportez-vous au Paragraphe 5 des Règles de Procédure pour déterminer comment préparer votre réponse. L'une ou l'autre des circonstances suivantes, notamment et sans qu'elles ne soient limitatives, si elles sont considérées comme avérées par la Commission sur la base de son évaluation des éléments de preuve présentés, peuvent apporter la preuve de vos droits sur le Nom de Réseau ou Nom de Site ou de votre intérêt légitime qui s'y attache conformément au Paragraphe 4(a)(ii) :

(i) avant d'avoir eu connaissance du litige, vous avez utilisé le Nom de Réseau ou Nom de Site ou un nom correspondant au Nom de Réseau ou Nom de Site en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services, ou fait des préparatifs sérieux à cet effet ;

(ii) vous (en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation) êtes connu sous le Nom de Réseau ou Nom de Site considéré, même sans avoir acquis de droits sur une marque de produits ou de services ; ou

(iii) vous faites un usage non commercial légitime ou un usage loyal du Nom de Réseau ou Nom de Site sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ou de ternir la marque de produits ou de services en cause.

d. CHOIX DU PRESTATAIRE D'ARBITRAGE

Le plaignant choisit le Prestataire d'Arbitrage parmi ceux qui sont agréés par l'OP3FT en soumettant sa plainte à ce Prestataire d'Arbitrage. Le Prestataire d'Arbitrage choisi administre la procédure, sauf en cas de jonction de procédures, selon les dispositions du Paragraphe 4(f).

e. INTRODUCTION DE LA PLAINTÉ, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ET DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ARBITRAGE

Les Règles de Procédure définissent la marche à suivre pour l'introduction de la plainte, le déroulement de la procédure et pour la désignation de la commission qui sera appelée à statuer sur le litige (la « Commission d'Arbitrage »).

f. JONCTION DE PROCÉDURES

En cas de pluralité de litiges entre vous et un plaignant, vous ou le plaignant pouvez demander la jonction des procédures devant une même Commission d'Arbitrage. Cette demande sera faite auprès de la première Commission d'Arbitrage nommée pour la résolution d'un litige pendant entre les parties. Cette Commission d'Arbitrage peut décider discrétionnairement de joindre plusieurs procédures ou toutes les procédures afférentes à ces litiges, à condition que les litiges faisant l'objet de cette jonction de procédures soient régis par cette Charte ou par une version ultérieure de celle-ci qui aura été adoptée par l'OP3FT.

g. TAXES ET HONORAIRES

Toutes les taxes et tous les honoraires perçus par un Prestataire d'Arbitrage en relation avec un litige porté devant une Commission d'Arbitrage conformément à cette Charte sont acquittés par le plaignant, sauf dans les cas où vous choisissez de porter de un à trois le nombre des membres la Commission d'Arbitrage, selon les dispositions du Paragraphe 5(b)(iv) des Règles de Procédure, auquel cas toutes les taxes et tous les honoraires seront partagés à parts égales entre vous et le plaignant.

h. NOTRE IMPLICATION DANS LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Nous ne devons pas prendre part et nous ne prenons en aucun cas part à l'administration ni au déroulement d'une procédure devant une Commission d'Arbitrage. En outre, notre responsabilité ne saurait être engagée du fait des décisions rendues par une Commission d'Arbitrage.

i. MESURES DE RÉPARATION

Les mesures de réparation à la disposition d'un plaignant en application d'une procédure devant une Commission d'Arbitrage pour un Nom de Site enregistré dans le contexte d'un Réseau Frogans Public sont limitées à exiger l'annulation de l'enregistrement de votre Nom de Site ou le transfert de l'enregistrement de votre Nom de Site au plaignant.

Les mesures de réparation à la disposition d'un plaignant en application d'une procédure devant une Commission d'Arbitrage pour un Nom de Réseau enregistré dans le contexte d'un Réseau Frogans Dédié sont limitées à exiger l'annulation de l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou le transfert de l'enregistrement de votre Nom de Réseau au plaignant.

Les mesures de réparation à la disposition d'un plaignant en application d'une procédure devant une Commission d'Arbitrage pour un Nom de Site enregistré dans le contexte d'un Réseau Frogans Dédié sont limitées à exiger l'annulation de l'enregistrement de votre Nom de Site.

j. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le Prestataire d'Arbitrage nous avise de toute décision rendue par une Commission d'Arbitrage au sujet d'un Nom de Réseau ou Nom de Site que vous avez enregistré auprès de nous par l'intermédiaire de votre Administrateur de Compte FCR. Toutes les décisions rendues conformément à cette Charte sont publiées intégralement sur l'Internet, sauf dans le cas exceptionnel où la Commission d'Arbitrage décide de retirer certaines parties de sa décision.

k. POSSIBILITÉ DE RECOURIR AUX TRIBUNAUX

La procédure d'arbitrage obligatoire visée au Paragraphe 4 ne vous interdit pas, ni au plaignant, de porter le litige devant un tribunal compétent appelé à statuer indépendamment avant l'ouverture de cette procédure d'arbitrage obligatoire ou après sa clôture. Si une Commission d'Arbitrage décide que votre enregistrement de Nom de Réseau ou de Nom de Site doit être annulé ou transféré, nous retarderons l'exécution de cette décision pendant dix (10) jours ouvrables (selon les usages établis au lieu de notre siège social principal) après en avoir été informés par le Prestataire d'Arbitrage compétent. Nous exécuterons ensuite cette décision, à moins d'avoir reçu de vous dans ce délai de dix (10) jours ouvrables un document officiel (par exemple la copie d'une plainte, portant le tampon d'enregistrement d'un greffe de tribunal) attestant que vous avez engagé des poursuites judiciaires à l'encontre du plaignant devant une juridiction dont le plaignant a accepté la compétence conformément au Paragraphe 3(b)(xiii) des Règles de Procédure. (En règle générale, cette juridiction sera soit celle du lieu de notre siège social, soit celle de votre adresse telle qu'elle figure dans notre base de données Whois. Pour plus de précision, voir les Paragraphe 1 et 3(b)(xiii) des Règles de Procédure). Si nous recevons un document de cette nature dans le délai de dix (10) jours ouvrables imparti, nous n'exécuterons pas la décision de la Commission d'Arbitrage et nous ne prendrons aucune autre mesure tant que nous n'aurons pas reçu (i) preuve satisfaisante à nos yeux d'un règlement entre les parties ; (ii) preuve satisfaisante à nos yeux du rejet ou du retrait de votre action en justice ; ou (iii) copie d'un jugement par lequel un tribunal compétent vous déboute de votre action en justice

ou dit que vous n'avez pas le droit de continuer à utiliser votre Nom de Réseau ou Nom de Site.

5. AUTRES LITIGES ET CONFLITS

Tous autres litiges vous opposant à une partie autre que nous au sujet de l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou Nom de Site qui ne relève pas de la procédure d'arbitrage obligatoire prévue au Paragraphe 4 sont réglés entre vous et cette autre partie par voie judiciaire, par arbitrage ou par toute autre procédure pouvant être invoquée.

6. NOTRE IMPLICATION DANS LES LITIGES

Nous ne prendrons en aucune façon part à un litige vous opposant à une partie autre que nous en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation de votre Nom de Réseau ou Nom de Site. Vous ne devez pas nous citer comme partie ni nous associer d'aucune manière à une telle procédure. Au cas où nous serions cités comme partie dans une procédure de cette nature, nous nous réservons le droit de recourir à tout moyen de défense que nous jugerons approprié et à prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer notre défense.

7. MAINTIEN DU STATU QUO

Nous ne procéderons pas à l'annulation, au transfert, à l'activation, à la désactivation ou à toute modification du statut de tout enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site en vertu de cette Charte, si ce n'est dans les conditions prévues au Paragraphe 3 ci-dessus.

8. TRANSFERTS AU COURS D'UN LITIGE

a. TRANSFERTS D'UN NOM DE RÉSEAU OU NOM DE SITE À UN NOUVEAU TITULAIRE

Vous ne pouvez pas transférer l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou Nom de Site à un autre titulaire (i) pendant qu'une procédure d'arbitrage visée au Paragraphe 4 est en cours et pendant les quinze (15) jours ouvrables (selon les usages établis au lieu de notre siège social principal) suivant la clôture de cette procédure, ni (ii) pendant qu'une action en justice ou une procédure d'arbitrage concernant votre Nom de Réseau ou Nom de Site est en cours, à moins que la personne à qui l'enregistrement du Nom de Réseau ou Nom de Site est transféré accepte, par écrit, d'être liée par la décision du tribunal ou de l'arbitre. Nous nous réservons le droit d'annuler tout transfert

d'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site à un autre titulaire qui serait fait en violation des dispositions du présent alinéa.

b. CHANGEMENT D'ADMINISTRATEURS DE COMPTE FCR

Vous pouvez transférer l'administration de l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou Nom de Site à un autre Administrateur de Compte FCR au cours d'une action en justice ou d'une procédure d'arbitrage pendante, y compris au cours d'une procédure d'arbitrage pendante soumise en vertu du Paragraphe 4 de la cette Charte.

9. MODIFICATION DE LA CHARTE

L'OP3FT se réserve le droit de modifier cette Charte à tout moment. L'OP3FT publiera la version révisée de cette Charte sur <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html> au moins trente (30) jours calendaires avant son entrée en vigueur. À moins que cette Charte ait déjà été invoquée par le dépôt d'une plainte auprès d'un Prestataire d'Arbitrage, auquel cas la version de la Charte en vigueur au moment où elle a été invoquée s'appliquera jusqu'à la conclusion du litige, toutes ces modifications vous seront opposables concernant tout litige relatif à l'enregistrement d'un Nom de Réseau ou Nom de Site, que le litige soit survenu avant ou après la date d'entrée en vigueur de la modification. Dans le cas où vous seriez opposé à une modification apportée à la présente Charte, votre seul recours est d'annuler l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou Nom de Site auprès de nous par l'intermédiaire de votre Administrateur de Compte FCR, étant entendu que vous n'aurez droit à aucun remboursement des frais éventuels que vous nous avez réglés par l'intermédiaire de votre Administrateur de Compte FCR. La Charte révisée vous sera applicable jusqu'à ce que vous annuliez l'enregistrement de votre Nom de Réseau ou Nom de Site.